

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°15-005/ARMDS-CRD DU 10 FEVRIER 2015

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE DE COMMERCE GENERAL (SCG) SARL CONTESTANT LA DECISION D'INFRUCTUOSITE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°00055-/MIS-DFM-DAM 2014 RELATIF A LA FOURNITURE D'ISOLOIRS POUR L'ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUX ET REGIONAUX AU PROFIT DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 30 janvier 2015 du Directeur de la Société de Commerce Général (SCG) SARL, enregistrée le même jour sous le numéro 004 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil quinze et le vendredi six février, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Mamadou YATTASSAYE, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Madame Fatoumata Djagoun TOURE, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques, Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la Société de Commerce Général (SCG) SARL : Monsieur Tiéman DIARRA, Gestionnaire ;
- pour le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation : Monsieur Hamane Moulaye ALHADJI, Chef de la Section des Marchés Publics ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité a lancé le 15 octobre 2014, l'Appel d'Offres Ouvert relatif à la fourniture d'isoloirs pour l'élection des conseillers communaux et régionaux, auquel a soumissionné la Société de Commerce Général (SCG) SARL.

La Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité a, par une lettre du 27 janvier 2015, informé la Société de Commerce Général (SCG) SARL que l'Appel d'Offres en cause a été rendu infructueux.

Par une lettre en date du même 27 janvier 2015, la Société de Commerce Général a adressé un recours gracieux au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité lui demandant de réexaminer son offre, au motif qu'elle remplit les critères de qualification des sociétés nouvellement créées, à savoir les critères de l'inscription à l'INPS du personnel requis et la disponibilité de fonds ou d'engagement à financer le marché d'un montant de 60 000 000 FCFA.

N'ayant pas reçu de réponse à son recours gracieux, la Société de Commerce Général (SCG) SARL a saisi le 30 janvier 2015, le Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester la décision d'infructuosité dudit Appel d'Offres.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 : « dans les (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'Autorité de Régulation » ;

Considérant que le 27 janvier la Société de Commerce Général a introduit auprès de l'autorité contractante un recours gracieux qui n'a pas été répondu ;

Qu'elle a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 30 janvier 2015, donc dans les trois jours ouvrables, en l'absence de réponse de l'autorité contractante ;

Son recours peut donc être déclaré recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE

La Société de Commerce Général (SCG) SARL déclare avoir demandé à l'autorité contractante de réexaminer son offre en raison du fait que les critères de qualification des sociétés nouvellement créées s'articulent autour de deux points : une ligne de crédit d'un montant de 60 000 000 FCFA et la liste du personnel clé inscrit à l'INPS ;

Elle soutient qu'elle remplit ces conditions et qu'à ce jour, elle n'a reçu aucune réponse de l'autorité contractante.

En appui à son recours, elle a fourni une copie de l'attestation de crédit de la BANK OF AFRICA, de l'attestation INPS et du reçu de paiement des cotisations INPS de son personnel pendant la période du quatrième trimestre 2014 (octobre à décembre 2014).

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

La Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation déclare que dans le cadre de l'acquisition des isoires pour l'organisation matérielle de l'élection des conseillers communaux et régionaux, elle a lancé un Appel d'Offres Ouvert le 15 octobre 2014 dont la date limite de dépôt et de l'ouverture des offres était fixée au 30 octobre 2014.

Qu'à la date de l'ouverture des plis, seules deux sociétés ont répondu à l'appel ;

Que le rapport de dépouillement et de jugement des offres proposait d'attribuer le marché à la société DALAN SERVICE SARL ;

Que cette proposition d'attribution du marché a été mise en cause par la lettre n°4996 /MEF-DGMP-DSP du 2 octobre 2014 de la Direction Générale des Marchés

Publics et des Délégations de Service Public (DGMP-DSP), en raison des divergences d'informations contenues dans l'offre de cette société ;

Que la DGMP-DSP a demandé de passer le marché à la société classée deuxième après vérification des critères de qualification ;

Qu'après vérification auprès de l'INPS, il s'est avéré par la lettre n°4284 /DG-DRCCE-AD du 17 décembre 2014 du Directeur Général de l'INPS que la société n'a pas d'agent affilié à l'INPS.

Que la Commission de dépouillement et de jugement des offres a repris le rapport conformément à la lettre de la DGMP-DSP précitée et a rendu le dossier infructueux ;

Que cette décision d'infructuosité a été approuvée par la DGMP-DSP dans sa lettre n°00184 /MEF-DGMP-DSP du 22 janvier 2015.

La DFM soutient que concernant le recours de la Société de Commerce Général (SCG) SARL, les critères de qualifications énumérés dans le Dossier d'Appel d'Offres sont la fourniture d'une attestation bancaire de disponibilité de crédit d'un montant de 60 000 000 FCFA et la liste du personnel clé inscrit à l'INPS ;

Que l'attestation de crédit de la BANK of AFRICA produite par la société est authentique ;

Que la société a apporté la preuve du paiement des cotisations de son personnel du mois d'octobre au mois de décembre 2014, appuyée par reçu de caisse de l'INPS édité le 4 décembre 2014.

DISCUSSION

Considérant qu'il ressort de la lettre n°4284 /DG-DRCCE-AD du 17 décembre 2014 du Directeur Général de l'INPS que la Société de Commerce Général (SCG) SARL a, conformément à la législation en vigueur, déclaré un effectif d'un (1) travailleur et s'est acquittée des cotisations sociales de la période de juillet 2014 à septembre 2014 ;

Considérant que la Société de Commerce Général (SCG) SARL a fourni une copie de l'attestation de crédit de la BANK OF AFRICA, de l'attestation INPS et du reçu de paiement des cotisations INPS de son personnel pendant la période du quatrième trimestre 2014 (octobre à décembre 2014) ;

Considérant que l'autorité contractante elle-même confirme que la société requérante est conforme aux critères de qualifications des sociétés nouvelles pour avoir fourni une ligne de crédit d'un montant de 60 000 000 FCFA et la preuve de l'inscription du personnel clé à l'INPS ;

Qu'il s'ensuit que l'offre de la Société de Commerce Général (SCG) SARL a été écartée à tort et mérite d'être réexaminée ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de la société de Commerce Général (SCG) SARL recevable ;
2. Constate que c'est à tort que l'offre de la Société de Commerce Général (SCG) SARL a été écartée ;
3. Dit que la décision d'infructuosité du dossier d'appel d'offres pour la fourniture d'isoloirs pour l'élection des conseillers communaux et régionaux a été prise par l'autorité contractante en violation de l'article 65 du Décret n°08-485/P RM du 11 août 2008 ;
4. Ordonne, par conséquent, d'intégrer l'offre de la société de Commerce Général (SGC) SARL dans la suite de la procédure ;
5. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société de Commerce Général (SCG) SARL, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 10 février 2015

Le Président

Amadou SANTARA

Chevalier de l'Ordre National